

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.399 du 17 mars 2004

A.148.701/VIII-4081

En cause : **MARTIN** Gaëtan,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mars 2004 par Gaëtan MARTIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études a décidé de refuser le requérant à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre au troisième cycle de formation et d'épreuve pour l'obtention de ce brevet;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 2004 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant a assuré deux fois les fonctions de proviseur entre 1990 et 1993, et entre 1996 et 2002, et il assume maintenant les fonctions de directeur à l'Institut technique de Dinant depuis le 2 mars 2002. Il a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfet des études et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Il a été convoqué à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 22 janvier 2004 et a été informé, à la fin du mois de février 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^{er} au 12 mars 2004. Il n'a cependant pas été convoqué à cette formation et a pris connaissance, le 4 mars, de la décision de ne pas l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue de l'obtention du brevet de préfet des études ou de directeur constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; elle est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressé a été entendu par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur au cours de la séance du 22 janvier 2004;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité du candidat (Bio-esthétique (CT3TQ) à l'Athénée Royal de Jambes), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé le candidat sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que l'analyse factuelle de la leçon, émise par le candidat, privilégie excessivement l'accessoire par rapport à l'essentiel, ce qui ne lui a pas permis de relever les manquements graves de la leçon et l'a amené à donner une évaluation inadéquate de celle-ci et du professeur. Dès lors, il ne lui a pas été possible de donner les conseils judicieux à l'enseignant. Il n'a donc pas convaincu le jury de sa

capacité à évaluer et critiquer correctement une séquence pédagogique et un enseignant et à formuler les conseils permettant de l'aider dans sa tâche pédagogique;

Considérant que le candidat n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Monsieur Gaëtan MARTIN est déclaré refusé à la troisième session de formation (...)"

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de l'erreur et de l'insuffisance des motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991, et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que la décision contestée repose sur deux motifs, la critique orale d'une leçon et les connaissances pédagogiques, mais qu'à cet égard, premièrement, la motivation est stéréotypée parce qu'aucun élément concret ne permet au candidat de comprendre ce qui justifie son échec, et, d'autre part, que la motivation a convaincu/pas convaincu ne se distingue pas du binôme oui/non déjà précédemment sanctionné par l'arrêt DIELEN n°98.084 du 31 juillet 2001 alors que toute décision administrative doit reposer sur une motivation réelle, pertinente et admissible;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond;

Considérant que la motivation de la décision contestée ne permet pas de savoir concrètement quels manquements graves le requérant a omis de relever et en quoi son évaluation de la leçon était inadéquate ni quels conseils judicieux il aurait dû donner à l'enseignant; qu'en outre, la partie adverse s'est abstenue de déposer un dossier administratif; qu'enfin la décision attaquée ne permet pas non plus de savoir pourquoi le jury ne s'est estimé que partiellement convaincu par les connaissances pédagogiques générales du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant, au titre de préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec à la deuxième session de formation et le refus de l'inscrire à la troisième session "lui ôtent toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle il peut par ailleurs prétendre" et ont pour effet de l'écarter des fonctions de promotion qu'il brigue pour une longue période, puisque la date des prochaines sessions de formation n'est pas connue et que ce n'est que tous les deux ans que le Gouvernement doit inviter les détenteurs de brevets à faire acte de candidature; qu'il fait également valoir qu'il a assuré deux fois les fonctions de proviseur entre 1990 et 1993, et entre 1996 et 2002, et il assume maintenant les fonctions de directeur à l'Institut technique de Dinant depuis le 2 mars 2002 et que l'acte critiqué remet en cause son aptitude à remplir ces fonctions;

qu'il ajoute qu'un doute est même porté sur ses compétences en matière pédagogique; qu'il déclare que "l'acte attaqué est cause d'un préjudice moral considérable et d'une atteinte à (sa) réputation dans le milieu de la communauté éducatrice";

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations sur ce point;

Considérant que le requérant exerce depuis deux ans la fonction de directeur de l'établissement auquel il a été affecté; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'il avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'il exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury de la Communauté française constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur, à l'issue de la deuxième session de formation, refusant Gaëtan MARTIN à la troisième session, décision portée à sa connaissance le 4 mars 2004.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.